

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/11/30/2018015401/justel>

Dossier numéro : 2018-11-30/13

Titre

30 NOVEMBRE 2018. - Decret relatif à la formation duale dans l'enseignement secondaire spécial des formes d'enseignement 3 et 4

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-06-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-12-2018 page : 101702

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

Art. 2-34

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance

Art. 35

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 36

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

[Art. 2.](#) A l'article 2 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3/2 libellé comme suit :

" § 3/2. Les dispositions de la partie V/3 du présent Code s'appliquent aux écoles d'enseignement secondaire spécial qui sont agréées, financées et subventionnées par la Communauté flamande et proposent la forme d'enseignement 3 et 4 avec des subdivisions structurelles duales. ".

[Art. 3.](#)^[1] Dans l'article 308/1, § 1er, alinéa 1er, et § 2, du même Code, inséré par le décret du 1er juillet 2011, les mots " tuinbouwarbeider (travailleur horticole) " sont chaque fois remplacés par les mots " tuinbouwarbeider (travailleur horticole) ", la formation duale de medewerker groen- en tuinbeheer (collaborateur en gestion d'espaces verts et de jardins) et la formation duale d'" assistent plantaardige productie " (assistant de production

végétale).]¹

(1)<DCFL 2019-04-05/42, art. 185, 002; En vigueur : 01-09-2019>

[Art. 4.](#) A l'article 336 du même Code, remplacé par le décret du 21 mars 2014 et modifié par le décret du 17 juin 2016, il est ajouté un paragraphe 5 rédigé comme suit :

" § 5. Par dérogation au paragraphe 1er, 4°, et aux paragraphes 2 et 3, dans la formation duale au niveau de la phase d'intégration de la forme d'enseignement 3, l'expérience professionnelle dans une entreprise régulière est organisée sous la forme d'une participation à l'emploi dans une entreprise régulière telle que visée à l'article 357/2. ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 357/44, § 1er, du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2018, les mots " dans un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel ou dans un centre de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises " sont supprimés.

[Art. 6.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré une partie V/3 rédigée comme suit :

" Partie V/3. Dispositions spécifiques relatives aux subdivisions structurelles duales dans l'enseignement secondaire spécial des formes d'enseignement 3 et 4 ".

[Art. 7.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans la partie V/3 insérée par l'article 6, un titre 1er rédigé comme suit :

" Titre 1er. Dispositions introductives ".

[Art. 8.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le titre 1er, inséré par l'article 7, un article 357/56 rédigé comme suit :

" Art. 357/56. Le cas échéant, toutes les dispositions décrétales et réglementaires qui sont contraires aux dispositions de la présente partie, ne s'appliquent pas à la formation duale organisée par les écoles d'enseignement secondaire spécial avec les formes d'enseignement 3 et 4, agréées, financées ou subventionnées par la Communauté flamande. ".

[Art. 9.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le même titre 1er, un article 357/57 rédigé comme suit :

" Art. 357/57. Toutes les définitions mentionnées à l'article 357/2 sont également applicables aux subdivisions structurelles duales de l'enseignement secondaire spécial des formes d'enseignement 3 et 4, à l'exception des définitions mentionnées aux points 1°, 3° et 5°.

Dans cette partie, on entend par :

1° prestataire de la formation duale : une école d'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3 ou de la forme d'enseignement 4 ;

2° formation duale : un parcours de formation dans lequel l'acquisition de compétences est répartie de manière équilibrée entre un lieu de travail et un prestataire de la formation duale. L'objectif de la formation duale est l'obtention d'une qualification d'enseignement ou - en cas de non réussite - d'une qualification professionnelle dans la forme d'enseignement 4 et l'obtention d'une qualification professionnelle, ou d'une qualification d'enseignement aux conditions visées à l'article 335/1, alinéa 4 dans la forme d'enseignement 3 ;

3° conseil de classe : le conseil de classe dans un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel et, selon la mission dont il est chargé, le conseil de classe d'admission, le conseil de classe accompagnateur ou le conseil de classe délibérant dans une école de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein ou une école d'enseignement secondaire spécial organisant la forme d'enseignement 4, le conseil de classe dans une école d'enseignement secondaire spécial organisant la forme d'enseignement 1, 2 ou 3, et le conseil de classe dans un centre de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises. ".

[Art. 10.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans la partie V/3 insérée par l'article 6, un titre 2 rédigé comme suit :

" Titre 2. Conception ".

[Art. 11.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le titre 2 inséré par l'article 10, un article 357/58 rédigé comme suit :

" Art. 357/58. Une subdivision structurelle duale combine, pour chaque jeune, une composante scolaire et une composante du lieu de travail. La combinaison de la composante scolaire et de la composante du lieu de travail comprend au moins 28 heures de formation par semaine dans la forme d'enseignement 4 et au moins 32 heures de formation par semaine dans la forme d'enseignement 3. La composante du lieu de travail comprend en moyenne par année scolaire au moins 14 heures de formation par semaine. Le Gouvernement flamand peut décider de déroger, pour certaines subdivisions structurelles, au nombre minimum moyen d'heures hebdomadaires sur le lieu de travail. ".

[Art. 12.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le même titre 2, un article 357/59 rédigé comme suit :

" Art. 357/59. Des subdivisions structurelles duales de l'enseignement secondaire spécial des formes

d'enseignement 3 et 4 sont considérées comme un enseignement secondaire spécial à temps plein. "

[Art. 13.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans la partie V/3 insérée par l'article 6, un titre 3 rédigé comme suit :

" Titre 3. Structure et organisation ".

[Art. 14.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le titre 3 inséré par l'article 13, un article 357/60, rédigé comme suit :

" Art. 357/60. Le Gouvernement flamand établit la liste des subdivisions structurelles duales pour la forme d'enseignement 4 et les organise en disciplines et formes d'enseignement des deuxième et troisième degrés.

Les subdivisions structurelles duales de la forme d'enseignement 4 sont réservées aux écoles d'enseignement secondaire spécial proposant la forme d'enseignement 4. Une subdivision structurelle duale, à l'exception de la Se-n-Se dans la forme d'enseignement 4, ne peut être organisée que lorsque dans l'année scolaire précédant la programmation de la formation duale une formation non duale étroitement apparentée est organisée par l'école en question.

Le Gouvernement flamand établit la liste des subdivisions structurelles duales pour la forme d'enseignement 3 et les organise en une phase de qualification et une phase d'intégration.

Les subdivisions structurelles duales de la forme d'enseignement 3 sont réservées aux écoles d'enseignement secondaire spécial proposant la forme d'enseignement 3. Une subdivision structurelle duale ne peut être organisée que lorsque dans l'année scolaire précédant la programmation de la formation duale une formation non duale étroitement apparentée est organisée par l'école en question. ".

[Art. 15.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le même titre 3, un article 357/61 rédigé comme suit :

" Art. 357/61. Un prestataire de la formation duale peut lancer une subdivision structurelle duale jusque et y compris le premier jour de classe d'octobre. ".

[Art. 16.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le même titre 3, un article 357/62 rédigé comme suit :

" Art. 357/62. Pour chaque subdivision structurelle duale, un parcours standard fondé sur une ou plusieurs qualifications professionnelles est développé sous la coordination des services compétents de la Communauté flamande, et en concertation avec le secteur concerné, l'Enseignement communautaire, les associations représentatives des autorités scolaires de l'enseignement subventionné, une représentation des centres de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, la " Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen " et le " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ". Les parcours standard sont soumis à l'approbation du Gouvernement flamand sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et le Ministre flamand de l'Emploi.

Un parcours standard mentionne en tout cas :

1° la durée de formation régulière exprimée en années ou semestres ;

2° les conditions spécifiques d'admission ;

3° pour la forme d'enseignement 4 : le grade et la discipline auxquels appartient la subdivision structurelle ;

4° pour la forme d'enseignement 3 : la phase à laquelle appartient la subdivision structurelle ;

5° un groupement en clusters de compétences professionnelles basées sur une ou plusieurs qualifications professionnelles ;

6° le cas échéant, les compétences de formation générale qui sont fondées sur les objectifs finaux applicables à la formation non duale correspondante pour la forme d'enseignement 4 et sur les objectifs de développement applicables à la formation non duale correspondante pour la forme d'enseignement 3 ou sur les objectifs finaux applicables à la formation non duale correspondante, si dans la forme d'enseignement 3 il est satisfait aux conditions visées à l'article 335/1, alinéa 4 ;

7° l'ampleur de la composante du lieu de travail ;

8° le cluster de compétences ou la combinaison de clusters de compétences accompli avec succès par l'élève qui donne droit à une validation d'études ;

9° la ou les formations non duales apparentées.

Une subdivision structurelle duale peut être organisée de manière modulaire. ".

[Art. 17.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans la partie V/3 insérée par l'article 6, un titre 4 rédigé comme suit :

" Titre 4. Programmation et rationalisation ".

[Art. 18.](#) Dans le même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2018, il est inséré dans le titre 4 inséré par l'article 17, un article 357/63, rédigé comme suit :

" Art. 357/63. La programmation d'une subdivision structurelle duale est demandée, par écrit et de manière motivée, par l'administration du prestataire de la formation duale aux services compétents de la Communauté flamande, au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire précédente. Ce délai vaut comme échéance ; les demandes introduites après cette date sont irrecevables. La motivation de la demande tient en tout cas compte des critères visés à l'alinéa 3, 1° à 8°. La demande est accompagnée, le cas échéant, du protocole des négociations y afférentes au sein du comité local compétent et, au cas où l'école appartient à un centre d'enseignement, d'un extrait du procès-verbal démontrant que la programmation est conforme aux